

par le Gouvernement dépositaire, des Gouvernements Contractants représentés à la Sous-Commission ou aux Sous-Commissions pour la sous-zone ou pour les sous-zones correspondantes.

9. A tout moment après l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle une proposition deviendra effective, tout Gouvernement représenté dans la Sous-Commission pour la sous-zone correspondante pourra notifier au Gouvernement dépositaire la fin de son acceptation de la proposition et, si cette notification n'est pas retirée, ladite proposition cessera de lier le Gouvernement en question un an après la réception de la notification par le Gouvernement dépositaire. A tout moment après qu'une proposition aura cessé de lier un Gouvernement représenté dans une Sous-Commission aux termes du présent paragraphe, cette proposition cessera également de lier tout autre Gouvernement Contractant à compter de la date à laquelle une notification de retrait du Gouvernement représenté aura été reçue par le Gouvernement dépositaire. Le Gouvernement dépositaire signalera, dès leur réception, à tous les Gouvernements Contractants, toutes les notifications qu'il aura reçues aux termes du présent paragraphe.

ARTICLE IX

La Commission peut appeler l'attention de tout Gouvernement Contractant ou de tous les Gouvernements Contractants sur toutes questions se rapportant à l'objet et aux buts de la présente Convention.

ARTICLE X

1. La Commission cherchera à établir et à maintenir des dispositions de travail avec les autres organismes publics internationaux qui ont des objectifs connexes, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et le Conseil International pour l'Exploration de la Mer, afin d'assurer une collaboration efficace et une coordination de leurs travaux respectifs et, dans le cas du Conseil International pour l'Exploration de la Mer, d'éviter tout double emploi dans le domaine des recherches scientifiques.

2. A l'expiration d'un délai de deux ans commençant à courir à la date de la mise en vigueur de la présente Convention, la Commission étudiera l'opportunité de recommander ou non aux Gouvernements Contractants son inscription dans le cadre des activités d'un organisme spécialisé des Nations Unies.

ARTICLE XI

1. Chaque Gouvernement Contractant assumera les frais des Commissaires, experts et conseillers qu'elle aura désignés.

2. La Commission préparera un budget administratif annuel où figureront les projets de dépenses administratives nécessaires, ainsi qu'un budget annuel de projets spéciaux sur lequel figureront les projets d'engagement des dépenses consacrées aux études et enquêtes spéciales qui doivent être entreprises par la Commission ou en son nom, en exécution de l'Article VI, ou par les Sous-Commissions ou en leur nom, en exécution de l'Article VII.

3. La Commission calculera les versements dus par chaque Gouvernement Contractant au titre du budget administratif annuel en employant la formule suivante:

a) une somme de 500 dollars des États-Unis sera déduite du budget administratif pour chaque Gouvernement Contractant;